

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF15

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 200 *quater* B du code général des impôts, le montant : « 3 500 € » est remplacé par le montant : « 4 500 € ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la garde d'enfant est une priorité du quotidien pour les familles, cela représente bien souvent une difficulté en raison, d'une part, du manque de places, et, d'autre part, du coût que cela représente. Pourtant, la garde d'enfant est une nécessité pour que chacun puisse travailler. Il apparaît nécessaire que l'État s'engage plus fortement en faveur des familles, et soutienne ainsi la garde d'enfant.

Le présent amendement propose ainsi de faire passer ce crédit d'impôt à 4 500 €.